



PROCES VERBAL DU 22 NOVEMBRE 2023

Président de séance : Jean-Marie BECRET

Présents : Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU – Jean-François DANNELY- Patrice LAVIGNON- Joël EUSTACHE

Excusé : Louis DARTOIS

Assiste : Julie CREUSEVOT (Juriste LFHF)

❖ Appel de AMIENS SCF d'une décision de la Commission Régionale Juridique : Pôle Règlement et Contentieux concernant le forfait de l'équipe U14 du 23.09.2023.

Décision de la Commission Régionale Juridique : Pôle Règlement et Contentieux du 04.10.2023 :

« Rencontre non jouée pour le motif suivant : A 14h50 l'équipe visiteuse n'avait toujours pas rempli sa composition d'équipe.

La commission

Considérant que la FMI n'avait pas été préparée en amont par l'équipe d'AMIENS SC

Considérant que le dirigeant d'AMIENS SC n'avait pas tous les éléments pour entrer sa composition d'équipe dans les délais

Considérant que l'heure du coup d'envoi a été dépassée au-delà des 15 minutes accordées

La commission déclare AMIENS SC forfait

CHAUMONT EN VEXIN CS – AMIENS SC score 3 - 0

1er forfait à AMIENS SC

Amende de 100 euros à AMIENS SC

Match retour à CHAUMONT EN VEXIN CS »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur NGOMA Justin – Educateur U14

- Monsieur DESSON Philippe – Secrétaire du club

Après avoir noté l'absence excusée de Monsieur ROUDIL Djovanny, éducateur et Monsieur BARRANDON Grégory, président du club de CHAUMONT EN VEXIN.

Après avoir noté également l'absence excusée de Madame MARTIN Méline, arbitre de la rencontre et Monsieur PELLEGRINELLI Louis, observateur d'arbitre durant la rencontre.

Après avoir noté l'absence excusée de Monsieur COLMANT Bernard, Président de la Commission Régionale Juridique,

Après auditions des parties,

Monsieur NGOMA Justin indique que l'organisation de ce match a été compliquée avec plusieurs demandes de report de la part du club de CHAUMONT EN VEXIN. Il précise qu'ils sont arrivés en avance, à 13h20, que la veille



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

sa feuille de match était préparée. Ils n'ont pas été accueillis par le club de CHAUMONT EN VEXIN et ont déjà perdu du temps pour trouver les vestiaires. Il poursuit en indiquant que personne n'est venu les chercher aux vestiaires et qu'ils se sont alors rendus sur le terrain. Une fois arrivé sur le terrain, l'arbitre est venu les chercher à 14h20 pour remplir la tablette, seulement le code ne marchait pas. Il a par conséquent dû une nouvelle fois remplir la feuille de match et qu'une fois la feuille presque terminée (il ne restait que l'éducateur à rentrer), l'observateur d'arbitre Monsieur PELLEGRINELLI est allé voir l'équipe de CHAUMONT pour leur indiquer que le quart d'heure était dépassé et qu'ils pouvaient demander de ne pas jouer la rencontre. Il précise par ailleurs, qu'aucune feuille de match papier ne lui a été proposée par l'équipe recevante. Il indique enfin que pour eux la décision de la Commission Régionale Juridique de leur attribuer un forfait n'est pas règlementaire car ils étaient présents à l'heure.

Monsieur DESSON Philippe confirme les différentes demandes de changement de date pour le match. Il précise qu'il y a souvent des bugs sur la tablette en ce qui concerne la préparation de la FMI et que cela leur ait également arrivé sur un match contre CHANTILLY. Ils ont par conséquent contacté les services informatiques de la Ligue afin d'avoir la preuve que les préparations avaient bien été faites en amont ce qui a été confirmé dans des échanges par mail qu'il transmet à la Commission.

Considérant que la Commission Régionale Juridique s'est excusée mais a transmis à la Commission Régionale d'Appel Juridique un document expliquant les motivations de leur décision. Ce dernier indique que la Commission s'est basée sur l'annexe 8 Article 1 du Règlement particulier de la ligue indiquant qu'une équipe non présente quinze minutes après le début du match est déclarée forfait. Que pour rappel, la rencontre était prévue à 14H30. En fonction du rapport de l'arbitre officiel et malgré plusieurs rappels pour faire la FMI, la commission a appliqué l'annexe 8 relative aux forfaits et à la cotation :

« La non-présentation d'une équipe sur le terrain 15 minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi ou la présentation d'une équipe comportant moins de :

- 8 joueurs pour les matchs à 11
- 7 joueurs pour les matchs à 8
- 3 joueurs pour les matchs Futsal

entraîne la perte du match par forfait et l'amende prévue au barème financier - annexe 6 »

Considérant, que l'article 139bis des Règlements Généraux dispose que « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Considérant que l'équipe recevante de Chaumont, ainsi que le corps arbitral n'a pas proposé de feuille papier à l'équipe d'Amiens.

Considérant que l'équipe de CHAUMONT n'a par conséquent pas mis tous les moyens nécessaires pour que la rencontre ait lieu.

Considérant que la demande de ne pas faire jouer la rencontre a été prise après l'intervention de l'observateur d'arbitre qui n'avait pas à se prononcer sur ce point.

Considérant que l'équipe d'Amiens étant présente sur les lieux, faits confirmés par tous les acteurs de la rencontre, les conditions de l'article 1 de l'annexe 8 n'étaient pas réunies pour déclarer le forfait.

Considérant enfin, la bonne foi du club d'Amiens ayant fournie à la Commission les preuves que leur composition avait été remplie en amont et qu'il s'agit d'une défaillance informatique qui a causé le retard dans la rédaction de la composition d'équipe.

Considérant également que la FMI était quasiment remplie avec uniquement le nom de l'éducateur manquant.

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- D'infirmer la décision de la Commission Régionale Juridique dans son intégralité.
- De donner match à jouer à une date ultérieure prévue par la Commission régionale des Compétitions.
- De transmettre le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage en ce qui concerne l'attitude de Monsieur PELLEGRINELLI (observateur d'arbitre) sur la décision de ne pas faire jouer la rencontre.
- De débiter et confisquer les frais de dossier de 50 euros au club de AMIENS SC.



❖ Appel de OM AIRE SUR LA LYS d'une décision de la Commission Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 03.10.2023.

Décision de la Commission Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 03.10.2023 :

« LINDLER Kyliann U14

2022 – 2023 : USO Bruay Labuissière

2023 – 2024 : OM Aire

Accord refusé »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Madame LINDLER-SAILLY Madeleine – Mère du joueur
- Monsieur LINDLER Wilfried – Père du joueur
- Monsieur LINDLER Kyliann – Joueur

- Monsieur LADU Daniel – Membre de la Commission régionale des Statuts et Règlements Contrôle des Mutations.

Et noté l'absence excusée de Monsieur TIELEMANS Déni, président et Monsieur LUDWICZAK, responsable Technique de USO BRUAY.

Après auditions de la partie présente,

Monsieur et Madame LINDLER indiquent qu'ils interjettent appel car ils ne comprennent pas pourquoi BRUAY bloque le départ leur fils. Ils ne doivent rien au club, ils n'ont pas de dettes envers ce dernier et que leur fils souhaite quitter le club pour diverses raisons. A l'heure actuelle il ne joue plus à BRUAY alors qu'il est en section football dans son collège.

Ils expliquent qu'ils ont essayé à plusieurs reprises de contacter le club de BRUAY, qu'ils sont également passés par l'intermédiaire de la mairie mais en vain.

Monsieur LADU Daniel, membre de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, a indiqué que la Commission de première instance a refusé la demande du club d'AIRE SUR LA LYS au regard de l'article 92.2 des Règlements généraux de la F.F.F. qui dispose que pour une mutation hors période, le licencié doit avoir obligatoirement l'accord du club quitté ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de l'USO BRUAY, sur la plateforme footclub n'a pas motivé son refus avec seulement la mention « refusée » dans les motifs.

Considérant que dans le cadre de l'appel, le club de BRUAY a été contacté par le service juridique de la ligue pour s'expliquer sur les raisons de leur refus, ces derniers ont indiqué se baser uniquement sur l'article 92.2 des Règlements généraux sans vouloir indiquer la raison de leur refus.

Considérant que l'article 92.2 des Règlements généraux prévoit effectivement l'accord obligatoire du club quitté pour une Mutation Hors Période, et que la Commission de première instance a par conséquent justifié sa décision sur une base réglementaire.

Considérant toutefois, que l'article 92.2 alinéa 3 dispose « *La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* ».

Considérant qu'il revient à la Commission Régionale d'Appel Juridique de se prononcer sur le caractère abusif ou non du refus de BRUAY.

Considérant que le club a refusé à plusieurs reprises cette mutation sans la motiver.
Considérant que Monsieur LINDLER n'a pas de dettes envers le club de BRUAY.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Considérant que Monsieur LINDLER ne peut par conséquent plus pratiquer le football.

La Commission Régionale d'Appel Juridique considère ce refus abusif et autorise la mutation de Monsieur LINDLER Kyliann au club de OM AIRE SUR LA LYS à la date de la demande soit au 11/09/2023 avec l'apposition du cachet « Mutation Hors Période ».

Monsieur Daniel LADU et les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- D'infirmer la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements Contrôle des Mutations.
- D'accorder le changement de club pour le joueur LINDLER Kyliann à OM AIRE SUR LA LYS au jour de la demande le 11/09/2023 en Mutation Hors Période.
- De débiter et confisquer les frais de dossier de 50 euros au club d'OM AIRE SUR LA LYS.

❖ Appel de ST POL SUR TERNOISE US d'une décision de la Commission Régionale Juridique : Pôle Règlement et Contentieux du 24.10.2023.

Décision de la Commission Régionale Juridique : Pôle Règlement et Contentieux du 24.10.2023 :

« Réserve de ST POL SUR TERNOISE US sur la qualification et/ou la participation du joueur TABURET Valentin du club de CALONNE RICOUART FCC pour le motif suivant : le joueur TABURET Valentin est en état de suspension au jour de la présente rencontre. Confirmée

La commission,

Considérant que lors de la rencontre du 01/10/2023 opposant ISQUES FC à CALONNE RICOUART FCC, l'arbitre officiel dans son rapport a confirmé avoir saisi par erreur sur la feuille de match le nom du joueur TABURET Valentin au lieu du joueur AMOUZ Slimane

Considérant que le joueur n'était pas en état de suspension pour la rencontre de ce jour,

Considérant que le joueur TABURET Valentin était qualifié pour participer à la rencontre,

Dit que la réserve est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 5

Droits conservés »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Madame DUCROCQ Catherine – Présidente de SAINT POL TERNOISE
- Monsieur GHENOUNE Rachid – Educateur de CALONNE RICOUART
- Monsieur BLANZIN Lionel – Adjoint de CALONNE RICOUART
- Monsieur GRZESIAK Philippe – Secrétaire de CALONNE RICOUART

Et noté l'absence excusée du club de ISQUES FC ainsi que de l'officiel de la rencontre ST POL TERNOISE – CALONNE RICOUART, Monsieur MALLIPOULOS Robin.

Après auditions des personnes présentes et étude des documents,

Madame DUCROCQ Catherine indique que le club de ST POL TERNOISE avait dans un premier temps remarqué que sur la FMI du match « ISQUES-CALONNE » Monsieur TABURET avait écopé d'un carton rouge.

Puis ils ont eu des informations de la part de ISQUES leur indiquant qu'ils avaient des preuves (vidéos entre autres) démontrant qu'il s'agissait bien de Monsieur TABURET qui avait été exclu et qu'il n'y avait pas eu d'erreur sur la FMI. Cependant le club de ISQUES ne leur a rien fourni.

Les représentants du club de CALONNE indiquent quant à eux que lors du match « ISQUES-CALONNE » le carton rouge attribué à Monsieur TABURET était une erreur de l'arbitre, qu'ils ont directement envoyé un mail au service juridique de la Ligue leur indiquant l'erreur.

Ils précisent que l'arbitre, dans son rapport, a également mentionné l'erreur d'attribution de carton.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Monsieur TABURET n'apparaissait donc plus comme étant suspendu, ils se sont rendus en Commission le samedi d'après pour leur joueur, Monsieur AMOUZ qui avait effectivement pris ce carton.

Ils terminent en indiquant que si Monsieur TABURET avait été suspendu ils n'auraient pas pris le risque de le faire jouer et que par ailleurs, Monsieur AMOUZ (joueur sanctionné), n'a pas joué un match le temps de sa suspension.

Les membres de la Commission Régionale d'Appel Juridique rappellent au club de CALONNE, que la FMI a été signée par leur capitaine sans avoir été vérifiée au préalable. Ils indiquent que la FMI est un document qui a une valeur juridique et qu'il est par conséquent impératif de systématiquement la vérifier avant de la signer, que ce soit par les capitaines des deux équipes mais également par l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que, lors de la rencontre « ISQUES – CALONNE », le rapport d'arbitre transmis au service juridique fait mention d'une erreur d'attribution de carton à l'encontre de Monsieur TABURET, et qu'il s'agissait en réalité de Monsieur AMOUZ.

Considérant que le club de CALONNE a immédiatement envoyé un mail au service juridique indiquant une erreur d'attribution de carton rouge.

Considérant par ailleurs que le carton rouge attribué à Monsieur TABURET a été donné à la 90^{ème} minute alors que Monsieur TABURET est noté remplacé à la 70^{ème} minute.

Considérant que la Commission Régionale Juridique, a considéré à juste raison, la réserve du club de ST POL TERNOISE irrecevable concernant la participation de Monsieur TABURET Valentin.

Considérant enfin que, dans le cadre de l'appel juridique le club de ISQUES a été contacté par le service juridique de la Ligue afin de leur demander s'ils avaient des éléments attestant que Monsieur TABURET avait bien été exclu durant la rencontre face à CALONNE mais que ces derniers n'ont pas répondu.

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Juridique.
- De confirmer l'irrecevabilité de la réserve.
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain sur le score 0-5.
- De débiter et confisquer les frais d'appels de 150 euros au club de ST POL TERNOISE.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Jean François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Jean-Marie BECRET
Président de Séance de la Commission
d'Appel Juridique